- nécessaires pour assurer l'observation de lois et de règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord;
- nécessaires pour protéger la vie ou la santé des humains, des animaux et des végétaux; ou
- se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, vivantes ou non, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales.

ARTICLE XVIII

Entrée en vigueur et dénonciation

- (1) Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre par écrit l'accomplissement des formalités requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entrera en vigueur à la date de la dernière des deux notifications.
- (2) Le présent accord demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes notifie par écrit à l'autre Partie contractante son intention de le dénoncer. La dénonciation du présent accord prendra effet un an après que l'avis de dénonciation aura été reçu par l'autre Partie contractante. En ce qui concerne les investissements effectués, ou les mesures prises en vue d'investissements, avant la date de prise d'effet de la dénonciation du présent accord, les dispositions des articles I à XVII inclusivement du présent accord demeureront en vigueur pendant une période de dix ans.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT en deux exemplaires à Ottawa ce 24° jour d'octobre 1994, en langues française, anglaise et ukrainienne, les trois textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT

DU CANADA

Hennadij Udovenko

POUR LE GOUVERNEMENT DE L'UKRAINE